|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 auDocument 33-F** |
|  | **11 mars 2014** |
|  | **Original: anglais/russe** |
|  |
| Fédération de Russie |
| propositions pour les travaux de la conférence |
| RéVISION DES taux d'INTéRêT APPLIQUéS AUX arriérés des CONTRIBUTIONS DES PARTICIPANTS ET aux AUTRES MONTANTS DuS au titre du BUDGET DE L'UIT, Et transfert des dispositions pertinentes de la convention de l'uitdans le règlement financier et les règles financières de l'UIT |
|  |

Résumé

Nous proposons d'étudier la possibilité de supprimer des documents ayant valeur de traité adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Constitution de l'UIT, Convention de l'UIT ou autre document), les dispositions relatives aux procédures de recouvrement des arriérés de paiements, et d'inclure des dispositions appropriées dans le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT.

En cas de retard de paiement des contributions dues par des Etats Membres ou des Membres de Secteur ou d'autres montants dus au titre du budget de l'UIT, nous proposons de simplifier la procédure de perception de telle sorte que la fixation du montant de la pénalité applicable soit liée à l'adoption du plan financier stratégique (Décision 5) par la Conférence de plénipotentiaires (PP).

Il conviendrait de charger le Conseil de l'UIT d'inclure dans le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT des dispositions révisées relatives aux procédures de recouvrement des créances.

Références

1) Constitution de l'UIT, article 28: Finances de l'Union.

2) Convention de l'UIT, article 33: Finances.

3) Règlement financier et Règles financières de l'UIT.

4) Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

5) Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Mise en oeuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT".

6) Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT".

7) Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Questions financières que doit examiner le Conseil".

8) Document CWG-FHR-2/8, 29 janvier 2013, Contribution de la Fédération de Russie au GTC‑FHR, "Quelques éléments sur des mécanismes financiers additionnels à l'UIT conformément à la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010)".

9) Document C13/61, 24 mai 2013, "Contribution de la Fédération de Russie sur les procédures de traitement des arriérés".

10) Document C13/59, 24 mai 2013, "Contribution de la Fédération de Russie concernant la révision des taux d'intérêt appliqués aux contributions en retard des participants et aux autres montants dus au titre du budget de l'UIT".

11) Document C13/104, 20 juin 2013, "Rapport de la Présidente de la Commission permanente de l'administration et de la gestion".

12) Document C13/11, 13 mai 2013, Rapport du Secrétaire général, "Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés".

Introduction

Toutes les activités de l'Union sont couvertes par le budget de l'UIT, qui est constitué dans une large mesure par les contributions volontaires des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés, ainsi que par diverses autres sources prévues par la Convention et le Règlement financier de l'UIT. Par conséquent, la capacité de recouvrer les contributions est l'une des conditions les plus importantes pour mener à bien la mise en oeuvre de toutes les activités prévues dans le Plan stratégique et menées sous l'égide de l'UIT.

Cela étant, l'Union est confrontée au problème assez délicat du recouvrement des arriérés de paiements des membres de l'UIT, aussi bien en ce qui concerne les procédures de traitement des arriérés que les incidences sur le plan économique, y compris l'augmentation du volume des créances, la constitution d'une provision pour comptes débiteurs équivalente au montant total des créances, et la nécessité de passer chaque année par profits et pertes des sommes considérables. En 2012, par exemple, le total des arriérés, des comptes spéciaux d'arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés supprimés s'élevait à 60,6 millions CHF, soit une diminution de 3,5% par rapport à 2003 (62,8 millions CHF). Dans le même temps, les sommes passées en profits et pertes au cours de cette période (pourcentages des retards de paiement et des créances irrécupérables) sont passées de 512 801,10 CHF en 2003 à 4 785 107,85 CHF en 2013, ce qui correspond à une augmentation d'un facteur 9,33. Ces observations montrent, en premier lieu, que la procédure applicable pour imposer des pénalités en cas d'arriérés de paiements est devenue symbolique (certaines créances remontent à 1979), bien que les sommes concernées aient un effet préjudiciable sur les finances de l'UIT.

Etant donné la nécessité d'équilibrer le budget sans effectuer de prélèvement sur le Fonds de réserve et de réduire le solde négatif, l'importance de ce problème ne va pas en diminuant.

Tous les Etats Membres sont conscients de la nécessité de résoudre le problème des arriérés qui, parce qu'il crée des risques financiers et, de ce fait, compromet la stabilité financière de l'UIT, a des incidences sur la mise en oeuvre effective des plans et des décisions de l'organisation, est coûteux en efforts déployés et en argent dans le traitement des arriérés, et oblige à puiser dans les ressources pour constituer des provisions. Ce problème a aussi une dimension organisationnelle et politique, dans la mesure où il peut conduire à la suspension de la participation des membres aux travaux de l'UIT.

En adoptant la Résolution 152 (Rév. Guadalajara 2010) qui modifie la version adoptée par la PP-06, la Conférence de plénipotentiaires a introduit des conditions assez strictes concernant les procédures de paiement des contributions, l'application de pénalités et l'exclusion de Membres de Secteur ou d'Associés. En outre, le Conseil a appuyé l'initiative du Secrétaire général consistant à faire preuve de souplesse concernant le traitement des arriérés. Bien qu'il soit aujourd'hui possible de mettre en oeuvre une approche plus personnalisée pour la facturation et le recouvrement des contributions, les taux précis des intérêts moratoires (3% et 6%) inscrits dans la Convention de l'UIT compliquent la procédure de traitement des arriérés et ne semblent aujourd'hui ni justes ni justifiés puisque, établis en 1998, ils ne tiennent pas compte de la complexité de la situation économique et de son évolution rapide durant un exercice financier.

La question des arriérés dus par les membres de l'UIT a été examinée à plusieurs reprises lors des réunions du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, notamment en 2012 et en 2013, et des sessions de 2012 et de 2013 du Conseil. A ces différentes occasions, la Fédération de Russie a soumis des contributions (Documents de référence 8, 9 et 10 mentionnés plus haut) exposant des solutions possibles pour améliorer le traitement des arriérés sur le plan de la procédure et du fond.

A la session de 2013 du Conseil, le Secrétariat général a été invité à examiner les propositions soumises par la Fédération de Russie et à les utiliser dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la PP-14 (voir le paragraphe 11 ci-dessus).

Propositions

Compte tenu de l'importance du problème du recouvrement des arriérés de paiements dus par les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés dans l'optique du renforcement de la stabilité financière de l'UIT, nous proposons les mesures suivantes:

1) Supprimer des documents ayant valeur de traité adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Constitution de l'UIT, Convention de l'UIT ou autre document similaire) les dispositions portant sur la valeur précise des taux d'intérêt appliqués aux arriérés de paiements (numéro 474, article 33 de la Convention) et la description de la procédure à utiliser pour leur recouvrement (comme indiqué dans l'Annexe 1 du présent document).

2) Adopter une Décision relative à la procédure de recouvrement des créances, un projet de Décision de cette nature étant reproduit dans l'Annexe 2 du présent document.

3) Si cette approche était approuvée, il conviendrait de charger le Conseil de l'UIT d'apporter les modifications appropriées au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT en ce qui concerne les procédures de recouvrement des créances.

AnnexE 1

Amendements du numéro 474 (Article 33) de la Convention[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE IVAutres dispositions |
|  | ARTICLE 33Finances |

MOD RUS/33A1/1

|  |  |
| --- | --- |
| 474PP-98 | 3 Les sommes dues portent intérêt selon la procédure établie par le Conseil et inscrite dans le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT. |

AnnexE 2

ADD RUS/33A1/2

Projet de nouvelle Décision [RUS-1]

Procédure de fixation du montant des pénalités applicables aux membres
pour le recouvrement des arriérés des contributions et des autres
montants dus au titre du budget de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

que la capacité de recouvrer les contributions est l'une des conditions les plus importantes pour mener à bien la mise en oeuvre de toutes les manifestations et activités prévues et menées sous l'égide de l'UIT,

considérant en outre

*a)* que les plans et les objectifs stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2016-2019 nécessitent des ressources financières considérables et présupposent une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de ces ressources;

*b)* que le budget, l'administration et les planifications financière et stratégique de l'Union reposent sur la gestion axée sur les résultats, tandis que le traitement des arriérés implique des efforts et des dépenses considérables;

*c)* que le Conseil, conformément à la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, est chargé d'examiner chaque année les recettes et les dépenses inscrites au budget;

*d)* que la procédure servant à fixer le montant des arriérés est assez complexe et qu'elle n'a pas été révisée depuis plus de 15 ans,

notant

*a)* que tous les Etats Membres sont conscients de la nécessité de résoudre le problème des arriérés qui, parce qu'il crée des risques financiers et, de ce fait, compromet la stabilité financière de l'UIT, a des incidences sur la mise en oeuvre effective par l'Union des plans et des décisions et oblige à puiser dans les ressources pour constituer des provisions;

*b)* que ce problème a aussi une dimension organisationnelle et politique, dans la mesure où il peut conduire à la suspension de la participation des membres aux travaux de l'UIT,

décide

1 que, lors de l'adoption des budgets biennaux, le Conseil peut autoriser le Secrétariat général à calculer le montant des pénalités pour les arriérés de paiements de l'année écoulée au moyen de la formule:

Pénalité = montant de l'arriéré \* nombre de jours de retard où le montant est dû \* 1/365 \* X/100

le montant total dû pour l'ensemble de la période pendant laquelle les arriérés restent dus étant déterminé en effectuant la somme des arriérés annuels accumulés pendant la période, compte tenu des éventuelles variations du taux d'intérêt annuel X;

2 que la valeur du taux d'intérêt annuel X est fixée par le Conseil de l'UIT lors de la session à laquelle il adopte le budget de l'UIT pour l'exercice biennal;

3 que, pour la période 2016-2017, la valeur du taux d'intérêt X applicable aux arriérés de paiements est de 3% par an pour toute la durée de l'exercice budgétaire, compte tenu des conditions du marché, des données relatives au taux de refinancement des banques de la Confédération suisse, et des autres facteurs que les délégués à la PP-14 pourraient juger pertinents en l'espèce;

4 de charger le Conseil de l'UIT, conformément aux numéros 63 et 73 (article 4) de la Convention de l'UIT, d'apporter les modifications appropriées au texte du Règlement financier et des Règles financières de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Ou de tout autre document ayant valeur de traité dans lequel figurent les dispositions visées. [↑](#footnote-ref-1)